

ANNEXE 1-13 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
INTER-DEPARTEMENTALES de SAVOIE et de HAUTE-SAVOIE EN 2021

Cette annexe présente les territoires PAEC dont les contrats MAEC de la campagne 2015 ou 2016 peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2021, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2021, le territoire ouvert interdépartemental Savoie-Haute-Savoie figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Nombre et Codes ZIP ouvertes des territoires	
PAEC DES BAUGES	4 ZIP	RA_BAU1 • RA_BAU2 • RA_BAU3 • RA_BAU4

Les cahiers des charges du territoire seront développés dans cet arrêté.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires
de la SAVOIE

Direction départementale des territoires
de la HAUTE-SAVOIE

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire «Parc naturel régional du Massif des Bauges» - RA_BAU

Campagne 2021

Accueil du public, sur rendez-vous :

**du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
sur rendez-vous uniquement**

Coordonnées de la DDT SAVOIE :

DDT 73 - SPADR-AD - TSA 90151 - 73019 CHAMBERY CEDEX

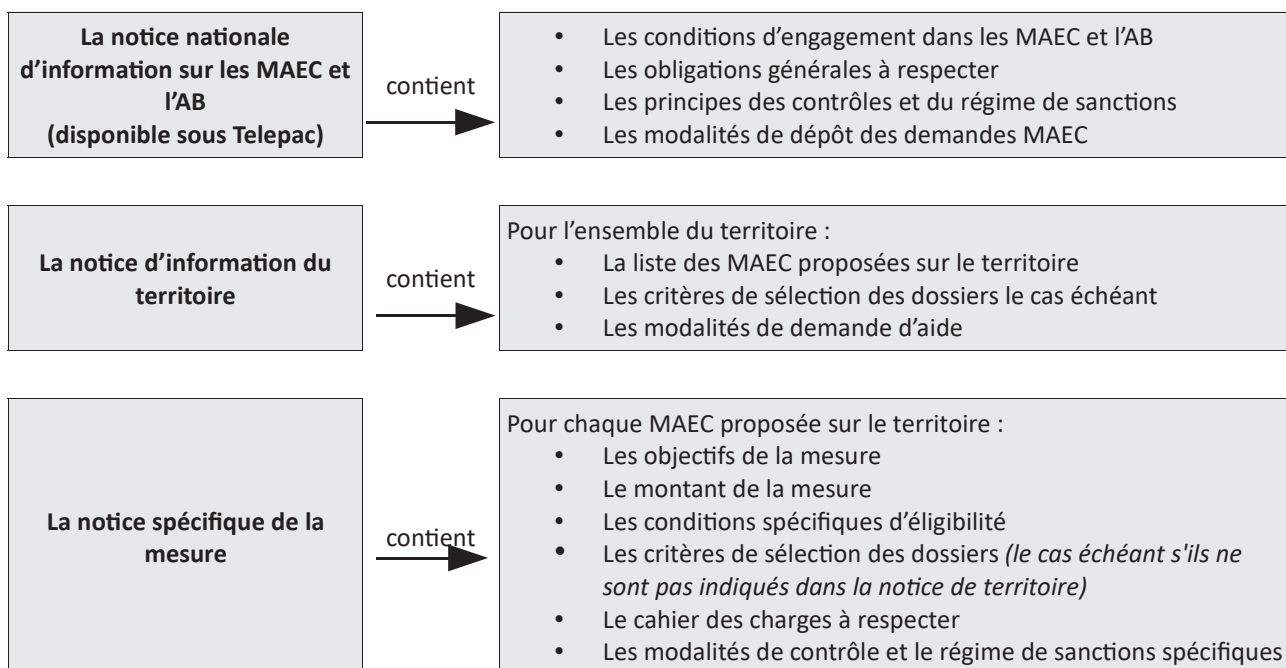
Correspondant MAEC :

Mme Dominique VIAL Téléphone : 04 79 71 72 23 / 06 49 73 72 39

E-mail : dominique.vial@savoie.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire des BAUGES au titre de la campagne PAC 2021.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Parc naturel régional du Massif des Bauges » (RA_BAU)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

Le Projet Agro-Ecologique et Climatique est porté par le syndicat mixte du Parc naturel régional du massif des Bauges. Il concerne les 65 communes de Savoie et de Haute-Savoie qui constituent le périmètre du Parc.

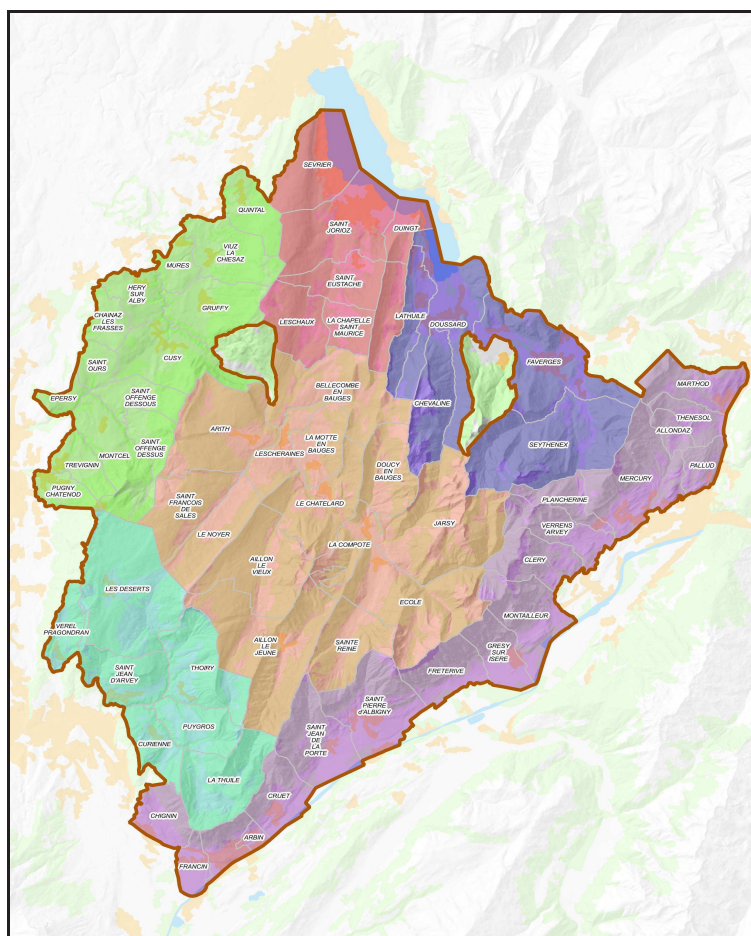
Communes de Savoie :

AILLON-LE-JEUNE, AILLON-LE-VIEUX, ALLONDAZ, ARBIN, ARITH, BELLECOMBE-EN-BAUGES, LE CHATELARD, CHIGNIN, CLERY, LA COMPOTE, CRUET, CURIENNE, LES DESERTS, DOUCY-EN-BAUGES, ECOLE, EPERSY, FRANCIN, FRETERIVE, GRESY-SUR-ISERE, JARSY, LESCHERAINES, MARTHOD, MONTAILLEUR, LE MONTCEL, MONTMELIAN, LA MOTTE-EN-BAUGES, LE NOYER, PALLUD, PLANCHERINE, PUGNY-CHATENOD, PUYGROS, SAINT-FRANCOIS-DE-SALES, SAINT-JEAN-D'ARVEY, SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE, SAINT-OFFENGE, SAINT-OURS, SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, SAINTE-REINE, THENESOL, THOIRY, LA THUILE, TREVIGNIN, VEREL-PRAGONDRA, VERRENS-ARVEY

Communes de Haute-Savoie :

CHAINAZ-LES-FRASSES, LA-CHAPELLE-SAINT-MAURICE, CHEVALINE, CUSY, DOUSSARD, DUINGT, ENTREVERNES, FAVERGES, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY, LATHUILE, LESCHAUX, MURES, QUINTAL, SAINTE-EUSTACHE, SAINT-JORIOZ, SEVRIER, SEYTHENEX, VIUZ-LA-CHIESAZ

Périmètre du Projet Agro-écologique et climatique du massif des Bauges



Les zones d'intervention prioritaires (ZIP) du PAEC portent sur les sites Natura 2000 et les territoires gérés par des groupements pastoraux :

Code ZIP	Eligibilité
RA_BAU1	Alpages gérés par des groupements pastoraux
RA_BAU2	Alpages des sites Natura 2000 : S13, S15, S18
RA_BAU3	Zones humides des sites Natura 2000 : S12 et H30
RA_BAU4	Pelouses sèches du site Natura 2000 S14 et en dehors

ZIP 1 : « RA_BAU1 » - Groupements pastoraux du Parc naturel régional du massif des Bauges :

Savoie : Groupement pastoral de Chaffard et Besson, Groupement pastoral des Arbets et de la Fully, Groupement pastoral du Cernay, Groupement pastoral de Routhennes, Groupement pastoral du Charbonnet, Groupement Pastoral d'Orisan

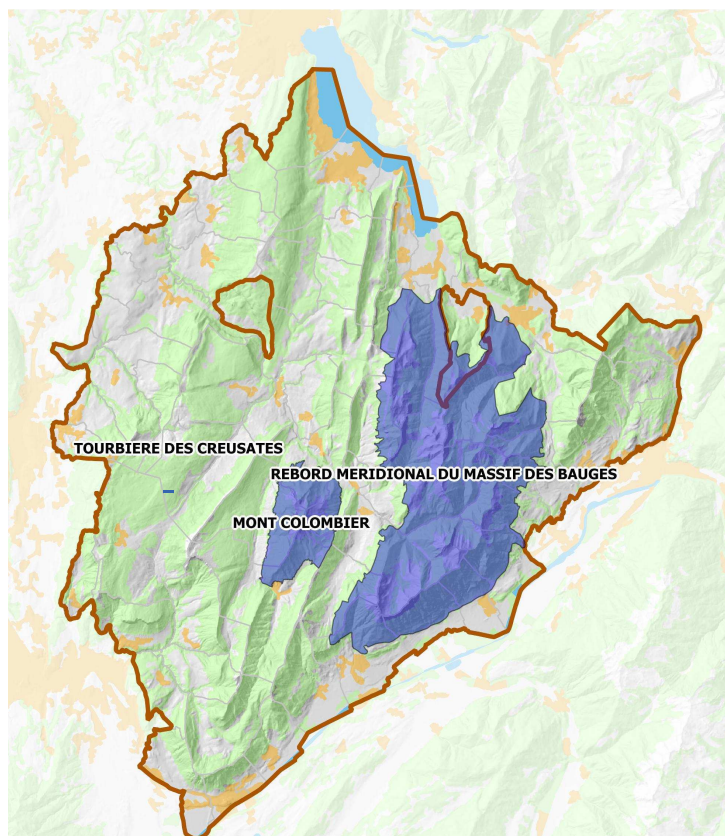
Haute-Savoie : Groupement pastoral de l'Abbaye, Groupement pastoral de Banc-Plat



RA_BAU2

Alpages situés sur le parc naturel régional de massif des Bauges (périmètre PAEC) des sites Natura 2000 dont le Parc du massif des Bauges est opérateur :

- **FR 8201774** - Libellé du site Natura 2000 : **Tourbière des Creusates (S13)**
- **FR 8202002** – **FR 8212005** - Libellé du site Natura 2000 : **Partie orientale du Massif des Bauges (S15)**
- **FR 8202004** – **FR 8212015** - Libellé du site Natura 2000 : **Mont Colombier (S18)**



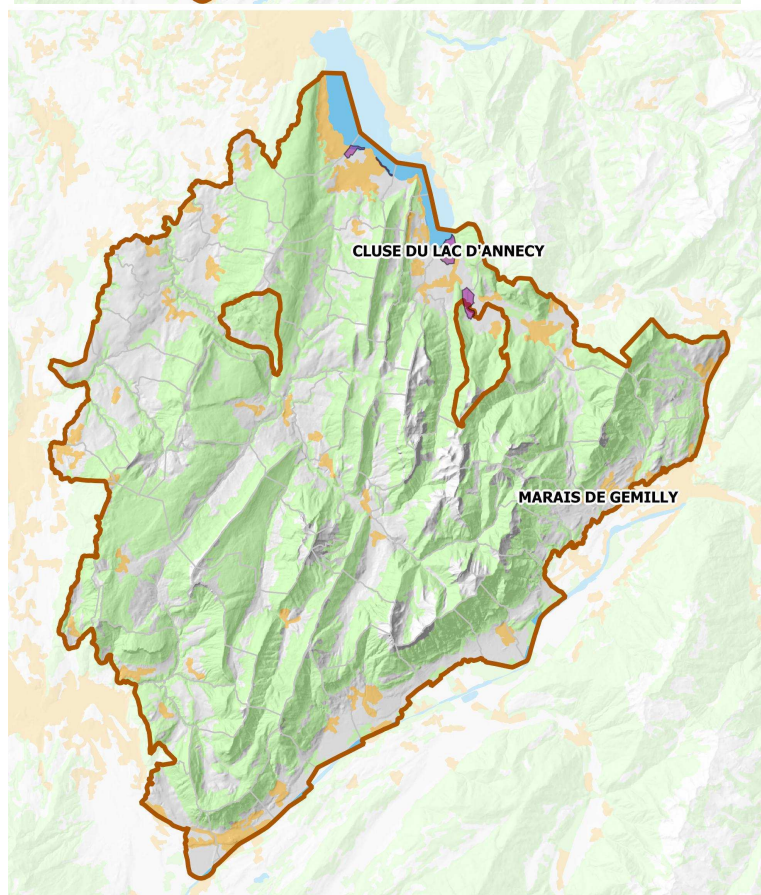
RA_BAU3

Zones humides situées sur le Parc naturel régional de massif des Bauges (périmètre PAEC) des sites Natura 2000 portés et animés par d'autres opérateurs :

- **FR 8201773** - Libellé du site Natura 2000 : **Réseau de zones humides de la combe de Savoie (S12)**
(opérateur : Etat, animateur : **CEN73**)

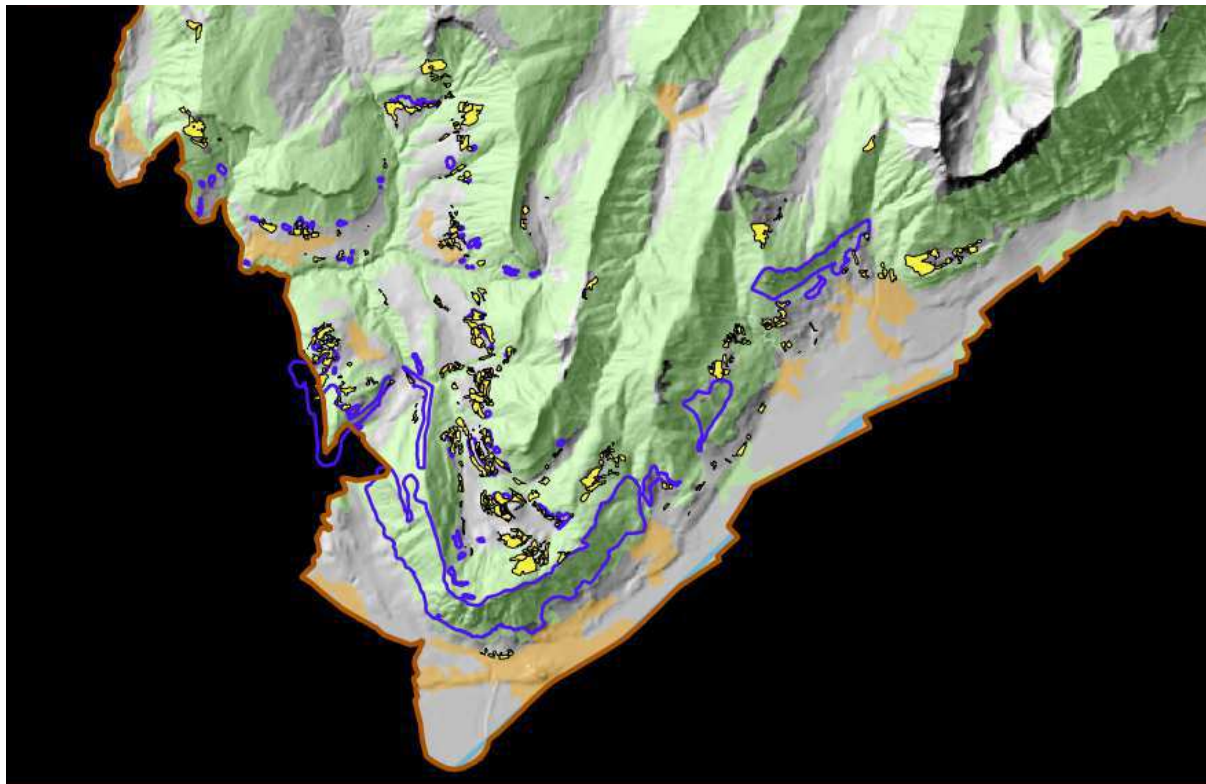
Seul le marais de Gémilly (MERCURY) se situe sur le périmètre du PAEC du massif des Bauges.

- **FR 8201720** - Libellé du site Natura 2000 : **Cluse du Lac d'Annecy (H30)** (opérateur : SILA, animateur : **CEN74**)



Pelouses sèches du site Natura 2000 FR 8201775 – FR 8212013 - Libellé du site Natura 2000 : **Rebord méridional du Massif des Bauges (S14)**, et en dehors du site. Les pelouses sèches sont issues de l'inventaire du conservatoire des espaces naturels de Savoie et représentant environ 1000 ha sur le rebord sud du massif. Parmi celles-ci, sont ciblées pour bénéficier d'une MAEC « gestion pastorale » les pelouses gérées de manière agricole dont 33 ha sont en site S14 et 420 ha en dehors.

Pour les 420 ha en dehors du site S14, le financement de la mesure est construit sur une participation de 25 % du département de la Savoie via les deux Contrats Territoriaux de Savoie (Chambéry Métropole et Cœur de Savoie), en complément des 75 % du FEADER.



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

En 2010, **634 exploitations agricoles** ont été dénombrées sur le massif des Bauges d'après le Recensement Général Agricole (RGA), dont **505 exploitations individuelles, 63 GAEC et 46 EARL**.

L'élevage laitier (bovin et caprin) correspond à la première orientation économique agricole du territoire. Il est organisé autour de filières de qualité en **Appellation d'Origine Protégée (AOP)** : Chevrotin, Abondance, Reblochon et Tome des Bauges (dont le terroir est entièrement dans le Parc) et **Indication Géographique Protégée (IGP)** : Tomme de Savoie, Emmental de Savoie. Ces signes de qualité et d'origine s'appuient sur un usage prédominant des surfaces herbagères et pastorales, à travers la pâture et la fauche pour les ressources fourragères hivernales. Les espaces agricoles couvrent 30% de la surface totale du Parc avec environ **23 208 ha de Surface Agricole Utile (SAU) (d'après RGA 2010)**. La surface agricole du massif des Bauges est constituée à **85% de prairies permanentes**, productives et peu productives et à 3,5 % de prairies temporaires. Les céréales sont présentes dans certains systèmes fourragers, à hauteur de 7,3 % de la SAU du Parc, notamment sur les piémonts et pourtours du massif (Albanais, Combe de Savoie...)

Plus de 8 000 ha de prairies particulièrement riches en fleurs (hors alpage) sont entretenues et valorisées par les agriculteurs. Les **alpages** occupent une surface importante avec 120 unités pastorales et près de 6000 ha répertoriés lors de la mise à jour de l'enquête pastorale par les Sociétés d'Economie Alpestre. Vingt-cinq ateliers de transformation de fromage d'alpage sont en activité, associant fréquemment troupeaux bovins et caprins et permettant un accueil touristique original grâce aux points de vente directe dans les chalets d'alpage. **Sept groupements pastoraux** exploitent des alpages sur la Savoie (x5) et la Haute-Savoie (x2). Les alpages occupent une place économique centrale pour certaines exploitations (notamment cœur des Bauges) et contribuent à l'image des productions de qualité du territoire. Les **zones intermédiaires** ont également été identifiées lors de la mise à jour de l'enquête pastorale sur le massif des Bauges. Ces zones pastorales et coteaux secs, aussi appelées montagnettes, représentent près de **5 300 ha** et regroupent pour partie les pelouses sèches qui sont des habitats remarquables du territoire.

Les **milieux pastoraux** sont riches et diversifiés, et en partie intégrés au réseau de sites Natura 2000 en raison de la présence d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire. Le maintien de la biodiversité est étroitement lié aux pratiques agro-pastorales à travers des modalités de conduite des troupeaux et de gestion de l'herbe adaptés aux enjeux écologiques : maintien de milieux ouverts ou en mosaïque, préservation des zones de vie du Tétraz-Lyre, conservation des habitats d'intérêt communautaire ...

Le réseau de **zones humides** est bien identifié sur le territoire via les inventaires départementaux, et certaines d'entre elles ont également intégré le réseau Natura 2000. Les enjeux principaux se situent au niveau des zones humides de plaine en périphérie du massif (Albanais, Combe de Savoie, Cluse du lac d'Annecy). Bien que les zones humides et les marais soient souvent marginales dans les systèmes d'élevage, elles constituent des milieux riches en espèces rares et abritant plusieurs espèces prioritaires (orchidées, papillons). Leur maintien passe par des adaptations d'utilisation et de pratiques agricoles : période d'interdiction d'intervention mécanique, absence de fertilisants minéraux (NPK) ou organiques (hors apports éventuels par pâturage), adaptation de la pression de pâturage ...

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. **Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés.** Ces dispositions concernent les mesures listées ci-dessous :

3.1 RA_BAU1

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP «RA_BAU1»

Huit groupements pastoraux valorisent les alpages du massif des Bauges, en grande partie sur les sites Natura 2000 du massif des Bauges. Cette structuration collective des exploitants garantit une gestion durable des alpages et le maintien de leurs qualités agri-écologiques. Les enjeux écologiques sur les alpages gérés par des groupements pastoraux sont principalement rattachés au maintien d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000. D'autres enjeux sur les alpages gérés par les groupements pastoraux en dehors des sites Natura 2000 sont également à noter : multi-usage sur des alpages en station de ski, enrichissement. Il s'agit donc plus largement de maintenir la qualité des habitats pastoraux, à travers une approche de gestion équilibrée à l'échelle des unités pastorales.

Objectif de conservation des habitats naturels :

Habitats naturels visés : bien que certains alpages gérés par des groupements pastoraux se situent hors Natura 2000, il n'en demeure pas moins qu'ils sont concernés en partie par des habitats d'intérêt communautaire, les enjeux de conservation restent donc identiques : prairies à fourrage des montagnes riches en flore (6520), pelouses calcaires alpines (6170), landes alpines et subalpines (4060), formations herbeuses sèches semi-naturelles et zones d'embuissonnement (6210).

Objectifs : maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive, maintien ou restauration de la qualité agro-écologique des surfaces pastorales d'altitude (alpages).

Objectif de conservation d'espèces patrimoniales de la flore et de la faune :

Flore protégée	Insectes	Oiseaux
Annexe II Habitats : <i>Chardon Bleu</i> <i>Potentille du Dauphiné</i> Autre flore remarquable: <i>Lycopode des Alpes</i> <i>Céphalaire des Alpes</i> <i>Pédiculaire ascendante</i>	Annexe II Habitats : <i>Damier de la Succise (papillon)</i> Autres insectes protégés (Annexe IV) : <i>Apollon (papillon)</i>	Annexe I Oiseaux <i>Tétraz Lyre</i> <i>Pie Grièche écorcheur</i> <i>Perdrix bartavelle</i> <i>Lagopède alpin</i> <i>Aigle royal</i>

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP RA_BAU1

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Milieux pastoraux	RA_BAU1_SHP2	Maintien de la qualité agro-écologique des alpages gérés par les groupements pastoraux, principalement à travers des engagements de résultats sur les surfaces engagées (grille d'évaluation du niveau de pâturage, absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé) Procéder à un enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques sur les parcelles engagées.	47,15 €/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Parc naturel régional du massif des Bauges ». Les conditions spécifiques à respecter dans le

Version du 15/05/2021

cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

Pour les Groupements pastoraux disposant de surfaces en Natura 2000, la contractualisation devait porter prioritairement sur HERBE_09 (MAEC RA_BAU2_HE09). Cette mesure pouvait éventuellement être associée à la mesure Système herbager et pastoral collective (RA_BAU1_SHP2).

3.2 RA_BAU2

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP «RA_BAU2»

Les unités pastorales représentent 5 928 ha avec 116 alpages recensés sur le territoire du Parc, dont 21 en Haute-Savoie et 95 en Savoie. Les alpages sont bien représentés à travers le réseau de site Natura 2000 du massif des Bauges avec près de la moitié des alpages intégrés dans le zonage (2765 ha, 41 alpages). Les troupeaux en alpage sont largement dominés par les bovins, majoritairement non laitiers. L'élevage caprin est encore bien présent en alpage mais l'élevage ovin est quant à lui marginal en alpage et traditionnellement moins ancré sur le territoire.

Les espaces pastoraux des sites Natura 2000 intègrent des enjeux agro-écologiques forts, notamment liés à la présence d'habitats et d'espèces remarquables, dont la préservation passe par le maintien d'activités pastorales adaptées.

Objectif de conservation des habitats naturels :

Habitats naturels visés : prairies à fourrage des montagnes riches en flore (6520), pelouses calcaires alpines (6170), landes alpines et subalpines (4060), formations herbeuses sèches semi-naturelles et zones d'embuissonnement (6210).

Objectifs : maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive, maintien ou restauration de la qualité agro-écologique des surfaces pastorales d'altitude (alpages).

Objectif de conservation d'espèces de faune et flore patrimoniales :

Flore protégée	Insectes	Oiseaux
Annexe II Habitats : Chardon Bleu Potentille du Dauphiné Autre flore remarquable: Lycopode des Alpes Céphalaire des Alpes Pédiculaire ascendante	Annexe II Habitats : Damier de la Succise (papillon) Autres insectes protégés (annexe IV) : Apollon (papillon)	Annexe I Oiseaux Tétras Lyre Pie Grièche écorcheur Perdrix bartavelle Lagopède alpin Aigle royal

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP «RA_BAU2»

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Milieux pastoraux	RA_BAU2_HE09	Faire actualiser, par l'opérateur ou par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic agri-environnemental initial de l'unité pastorale. Le plan précise la gestion annuelle de chaque unité pastorale engagée. Procéder à un enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques sur les parcelles engagées.	75,44 €/ha (p11 = 5)	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Parc naturel régional du massif des Bauges ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

3.3 RA_BAU3

3.3.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP « RA_BAU3 »

Les prairies humides constituent des milieux naturels riches en espèces rares qui abritent plusieurs espèces prioritaires (orchidées, papillons). Sur le territoire du massif des Bauges, on les trouve soit en bon état de conservation, soit exploitables après restauration. La fauche ou pâture tardive de ces prairies humides est favorable, les espèces ayant le temps d'accomplir leur cycle complet de reproduction.

D'autres prairies exploitées par fauche ou pâturage sont également présentes sur le site. Elles constituent un habitat de transition et jouent un rôle de « tampon » entre les zones humides et les terres cultivées. L'extensification des pratiques, en cours ou à venir sur ces espaces, permet de répondre également aux enjeux de préservation des milieux et des espèces.

Les habitats d'intérêts communautaires concernés sont les suivants :

- *Prairie à Molinie sur sols calcaires/tourbeux*
- *Mégaphorbiaies hydrophile d'étages planitaires*
- *Tourbière basse alcaline*
- Végétation ripicole ligneuse à Saules

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP RA_BAU3

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Mégaphorbiaies, prairies humides, tourbières	RA_BAU3_HE61	Absence de fertilisation et retard de fauche (au 15 juillet)	193,43 €/ha (UN = 50) (e5 = 100%) (j2 = 30) (p16 = 5)	75% FEADER 25% MAA
	RA_BAU3_HE62	Absence de fertilisation et retard de fauche (au 25 juillet)	244,43 €/ha (UN = 50) (e5 = 100%) (j2 = 40) (p16 = 5)	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Parc naturel régional du massif des Bauges ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un **nouveau contrat d'un an** sont mentionnées dans ces notices.

3.4 RA_BAU4

3.4.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP « RA_BAU4 »

Les pelouses sèches sont des **milieux remarquables abritant une faune et une flore spécifiques**. Elles représentent environ 1000 ha sur le rebord sud du massif (inventaire CEN-73).

La mesure **Herbe_09** « gestion pastorale » est proposée sur les surfaces de **pelouses sèches dans et hors du site Natura 2000 S14** « Rebord méridional du massif des Bauges » (plateau de la Leyse et combe de Savoie).

Le **plan de gestion pastoral** répond aux attentes d'une gestion au cas par cas, en s'appuyant sur des pratiques pastorales existantes à pérenniser ou des pratiques à faire évoluer pour la restauration des habitats de pelouses et de la mosaïque des milieux (strate herbacées, buissons de ligneux bas, quelques ligneux hauts).

Les objectifs généraux sur les pelouses sèches sont le **maintien des espèces et habitats** ainsi que d'une **mosaïque d'habitats**, favorable à la diversité floristique (orchidées...) et faunistique (entomofaune, avifaune...), la **lutte contre la fermeture des milieux**, qui conduit à une perte de la valeur agricole et un déclin de la biodiversité. Cet équilibre à trouver dans le taux d'embroussaillage est subtil, et doit faire appel à des compétences spécifiques des troupeaux en complément d'actions mécaniques de maîtrise des ligneux. La mise en place d'un plan de gestion pastorale est pertinente pour ajuster les pratiques de l'éleveur de manière pédagogique afin d'atteindre les résultats souhaités.

Il s'agit globalement d'assurer le maintien voire la restauration de la qualité agro-écologique des surfaces pastorales en pelouses sèches.

Habitats naturels visés :

- formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage, dont la richesse en orchidées en fait des habitats prioritaires,
- pelouses calcaires karstiques (prioritaires),
- prairies maigres de fauche de basse altitude,
- formations stables à buis des pentes rocheuses calcaires,
- habitats de fruticées, lisières xéro-thermophiles et xérophiles.

Espèces floristiques et faunistiques visées :

Flore protégée	Insectes	Oiseaux	Reptiles
Aster amelle, Ophioglosse commun, Fétuque du Valais (prot. régionale)	Espèces protégées : Azuré du serpolet, Apollon, Bacchante	<i>Annexe I Oiseaux :</i> Pie Grièche écorcheur	Espèces protégées : Lézard vert, Lézard des murailles,

Gagée des champs, Sabot de Vénus (prot.nationale) <i>Autre flore remarquable :</i> Orchidées (Orchis sp, ophrys sp...)	(Annexe VI DHFF) Autres insectes remarquables : Azuré du baguenaudier, gazé, flambé		Coronelle lisse, couleuvre verte et jaune, Vipère aspic...
---	--	--	--

Plus largement, l'objectif de cette mesure est d'atteindre une meilleure qualité écologique des milieux et de la ressource pastorale, en ne se limitant pas exclusivement aux habitats et espèces remarquables. Elle intègre des enjeux liés à la qualité du cortège floristique et faunistique et de la ressource fourragère à travers notamment :

- Le **maintien de mosaïque d'habitats** (bosquets, buissons, lisières, pelouses, prés-bois), dont la ressource fourragère est exploitable par le troupeau.
- La restauration de certaines zones fortement embroussaillées par des interventions mécaniques complémentaires à la compétence du troupeau.
- L'adaptation de certaines périodes de pâturage au regard des enjeux orchidées (respect du cycle biologique) et de certaines pelouses type marnicole qui nécessitent des périodes de repos.

Les objectifs de la mesure et les engagements de gestion se déclinent à travers un plan de gestion pastoral individuel qui intègre les enjeux agricoles et environnementaux et les engagements de gestion propres à chaque parcelle de pelouse sèche.

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP RA_BAU4

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Pelouses sèches, généralement calcaires et à faciès d'embuissonnement	RA_BAU4_HE09	Faire actualiser, par l'opérateur ou par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic agri-environnemental initial de l'unité pastorale. Le plan précise la gestion annuelle de chaque unité pastorale engagée. Procéder à un enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques sur les parcelles engagées.	75,44 €	75% FEADER + 25% MAA (Natura 2000) Ou 25% CD73

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Parc naturel régional du massif des Bauges ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un **nouveau contrat d'un an** sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles)

selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :

- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

Le cas échéant, si l'une des mesures du territoire s'adresse aux entités collectives et que le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité.

- vous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturent sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.

Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2021, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7. CONTACTS

Correspondant MAEC du **Territoire** :

Mme Elora SEPULCRI

Téléphone : 04.79.54.86.40

E-mail : e.sepulcri@parcdesbauges.com



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires de
Savoie

Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Système herbagers et pastoraux – entités collectives » « RA_BAU1_SHP2 »

du territoire « Bauges »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BAU1_SHP2 est composée de l'engagement unitaire SHP2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité : les unités pastorales du massif des Bauges comportent de nombreux habitats d'intérêt communautaires (essentiellement pelouses calcaires, prairies à fourrage de montagne) et des espèces floristique et faunistique patrimoniales (Chardon bleu, Tétràs lyre...). Au-delà du maintien des éléments de biodiversité remarquable, le pastoralisme contribue également à maintenir des mosaïques d'habitats et des milieux ouverts plus ordinaires de qualité.
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux,
- la préservation de **zones humides** : relativement rares en contexte calcaire, elles constituent un enjeu de conservation au sein des unités pastorales.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), du code SPL pour les régions concernées, et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 10 UGB et d'un maximum de 700 UGB.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BAU1_SHP2 sont décrites dans le tableau ci-dessous :

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale

Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 Novembre de l'année de la campagne PAC.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés » sont les suivants :
 - Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de

prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.

- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « *surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes* », « *bois pâturés* » sont les suivants :
 - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
 - Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
 - ✓ écorçage : pas d'écorçage total observé

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitement phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes :

- travaux de débroussaillage
- élimination des refus ou indésirables
- brûlages pastoraux
- fauches d'entretien exceptionnelles

Annexe précisant les indicateurs de résultat :

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille d'évaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
 - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
 - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangée assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclee : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :

Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	<u>Chenopodium bonus-henricus</u>
2	Ortie dioïque	<u>Urtica dioica</u> L
3	Rumex des Alpes	<u>Rumex alpinus</u>
4	Cirse épineux	<u>Cirsium spinosissimum</u>



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des territoires de
Savoie

Direction Départementale des territoires de
Haute-Savoie

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale des unités pastorales des Sites Natura 2000 (ZIP N2000) » - « RA_BAU2_HE09 »

du territoire « Bauges »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BAU2_HE09 est composée de l'engagement unitaire HERBE_09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

Les objectifs de la mesure et les engagements de gestion se déclinent à travers un plan de gestion pastoral individuel qui intègre un diagnostic croisé pastoral et environnemental et les engagements de gestion propres à chaque alpage. Elle comprend des objectifs de maintien des habitats et espèces patrimoniales des sites Natura 2000 : Tourbières des Creusates (S13), Hautes Bauges (S15) et Mont Colombier (S18) :

Objectif de conservation des habitats :

Habitats naturels visés : prairies à fourrage des montagnes riches en flore, pelouses calcaires alpines, landes alpines et subalpines, formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement.

Objectifs : maintien ou restauration de la qualité agro-écologique des surfaces pastorales d'altitude (alpages), maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive.

Objectif de conservation d'espèces patrimoniales de la flore et de la faune :

Flore protégée	Insectes	Oiseaux
Annexe II Habitats : Chardon Bleu Potentille du Dauphiné Autre flore remarquable : Lycopodes des Alpes Céphalaire des Alpes Pédiculaire ascendante	Annexe II Habitats : Damier de la Succise (papillon) Autres insectes protégés : Apollon (papillon)	Annexe I Oiseaux : Tétras Lyre Pie Grièche écorcheur Perdrix bartavelle Lagopède alpin Aigle Royal (territoire de chasse)

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure RA_BAU2_HE09 les surfaces en estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BAU2_HE09 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par l'opérateur ou par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées ¹	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

¹ L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement

Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6. DÉFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$

- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par l'opérateur (Parc Naturel Régional du Massif des Bauges) ou par une structure agréée (SEA de la Savoie, SEA de la Haute-Savoie), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs. Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires de
Savoie

Direction Départementale des Territoires de
Haute-Savoie

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Gestion concertée de prairies humides avec retard de fauche au 15 juillet et absence de fertilisation » - « RA_BAU3_HE61 »

du territoire « Bauges »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BAU3_HE61 est composée des deux engagements unitaires HERBE_03 et HERBE_06.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est également de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 193,43 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. **Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure les surfaces en herbe dans Natura 2000 (ZIP Zones humides Natura 2000), correspondant aux prairies hygrophiles à mésohygrophiles fauchées de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAA 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BAU3_HE61 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ¹	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

¹ L'absence de fertilisation doit être respectée l'année de l'engagement

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1 ^{er} septembre et du chargement moyen maximal de 3 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6. DÉFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Diagnostic individuel d'exploitation

La structure agréée pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation est la suivante :

* Parc Naturel Régional du Massif des BAUGES – Natura 2000 :

Mathilde PANTALACCI (Animatrice)

e. mail : m.pantalacci@parcdesbauges.com - tel : 04 79 54 97 70 / 06 23 75 44 89

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :

UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 50

p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 30

e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires de
Savoie

Direction Départementale des Territoires de
Haute-Savoie

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Gestion concertée de prairies humides avec retard de fauche au 25 juillet et absence de fertilisation » - « RA_BAU3_HE62 »

du territoire « Bauges »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BAU3_HE62 est composée des deux engagements unitaires HERBE_03 et HERBE_06.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est également de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 244,43 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. **Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure les surfaces en herbe dans Natura 2000 (ZIP Zones humides Natura 2000), correspondant aux prairies hygrophiles à mésohygrophiles fauchées de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BAU3_HE62 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ¹	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

¹ L'absence de fertilisation doit être respectée l'année de l'engagement

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 25 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 10 septembre et du chargement moyen maximal de 3 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6. DÉFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

- **Diagnostic individuel d'exploitation**

La structure agréée pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation est la suivante :

* Parc Naturel Régional du Massif des BAUGES – Natura 2000 :
Mathilde PANTALACCI (Animatrice) – m.pantalacci@parcdesbauges.com
fixe : 04 79 54 97 70 / 06 23 75 44 89

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Valeurs locales :

UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 50

p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 40

e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100 %



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des territoires de
Savoie

Direction Départementale des territoires de
Haute-Savoie

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Gestion pastorale en pelouse sèche dans et en dehors du site Natura
2000 Rebord méridional du massif des Bauges (S14) »
« RA_BAU4_HE09 »
du territoire « Bauges »
 Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BAU4_HE09 est composée de l'engagement unitaire HERBE_09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts). La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique. Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

Il s'agit globalement d'assurer le maintien voire la restauration de la qualité agro-écologique des surfaces pastorales en pelouses sèches.

Habitats naturels visés :

- ◆ formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement, dont la richesse en orchidées en fait des habitats prioritaires,
- ◆ pelouses calcaires karstiques (prioritaires),
- ◆ prairies maigres de fauche de basse altitude,
- ◆ formations stables à buis des pentes rocheuses calcaires,
- ◆ habitats de fruticées, lisières xéro-thermophiles et xérophiles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les

crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. **Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure RA_BAU4_HE09 les surfaces de pelouses sèches pâturées de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_BAU4_HE09 sont décrites dans le tableau ci-dessous :

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser par l'opérateur ou par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées ¹	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

¹ L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement

Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6. DÉFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

- Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$

- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 18 mai 2020 au 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par l'opérateur du PAEC (Parc Naturel Régional du Massif des Bauges), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs. Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- **L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.**

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*